



## APERÇU SOMMAIRE DES ARTICLES PERTINENTS DE LA LSRN

### ORDRE D'UN INSPECTEUR

**35(1)** Consulter ce paragraphe si le destinataire de l'ordre est un titulaire de permis.

**35(2)** Consulter ce paragraphe si le destinataire de l'ordre est une autre personne visée.

### FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

**37(2)f)** La Commission peut autoriser un fonctionnaire désigné à donner tout ordre qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

### PROCÉDURE

**38** Les ordres d'un inspecteur, de même que les ordres donnés ou les mesures ordonnées par un fonctionnaire désigné en vertu d'une autorisation accordée respectivement aux termes de l'alinéa 37(2)f) ou des alinéas 37(2)c), d) ou g), doivent être conformes aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*.

### CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES ORDRES ET DES ORDONNANCES

**41** Les destinataires des ordres des inspecteurs et des fonctionnaires désignés et des ordonnances de la Commission ainsi que toutes les autres personnes qui y sont visées sont tenus de s'y conformer avant l'expiration du délai qui y est fixé ou, à défaut, sans délai, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable.

### POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

**39 et 40** Ces articles fournissent des renseignements sur la possibilité d'être entendu.

### RESPONSABILITÉ DES FRAIS ENGAGÉS

**42** Cet article fournit des renseignements sur la responsabilité des frais engagés pour prendre les mesures exigées.

### INFRACTIONS ET PEINES

**48 à 65** Ces articles fournissent des renseignements sur les infractions et les peines.